

32. Les conséquences de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 sur le fonctionnement des instances collégiales des EPLE, des écoles et des services académiques pendant l'état d'urgence sanitaire

Prise sur le fondement du i du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence, durant la période de référence – qui court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois.

Cette fiche porte sur l'application de ces dispositions aux établissements publics et instances collégiales administratives dans le champ du MENJ, notamment aux écoles et aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL), ainsi qu'aux instances consultatives (CAEN, CDEN, CAP, etc.).

Afin de garantir une lecture uniforme des dispositions de cette ordonnance, les questions qui s'y rapportent doivent être adressées à l'adresse suivante : DAJCovid19@education.gouv.fr

1. Le recours à la dématérialisation des délibérations des instances est facilité (article 2)

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-347 est applicable notamment :

- aux conseils d'administration (CA) ou organes délibérants en tenant lieu des établissements publics, quel que soit leur statut, et aux GIP : sont ainsi concernés les CA des EPLE et EPN ;
- aux commissions administratives et à toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts :
 - les instances internes aux établissements : conseil d'école dans le premier degré, conseil de discipline, conseil des maîtres, conseil pédagogique, conseil de classe, etc.
 - les instances de représentation des personnels : CT, CHSCT, CAP, CCP, etc.
 - les instances départementales et académiques : CAEN, CDEN, commission académique d'appel, etc.

L'article 2 de l'ordonnance permet à l'ensemble des organes délibérants et des instances collégiales administratives, à l'initiative de l'autorité chargée de convoquer leurs réunions, de délibérer à distance selon les termes de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 : soit par audioconférence, visioconférence (article 2 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie (article 3 de la même ordonnance) même si leurs règles de fonctionnement (dispositions réglementaires, statuts, règlement intérieur) prévoyaient des modalités d'organisation différentes ou l'excluaient expressément.

Ces modalités devront néanmoins permettre de préserver le cas échéant le secret du vote, ainsi que l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges, ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus sont fixées par l'organe délibérant concerné, sachant que cette délibération peut être adoptée par voie électronique⁶⁰, dès lors que cette délibération, exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

S'agissant des modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 (échanges d'écrits par messagerie ou dialogue en ligne), les observations émises par chacun des membres doivent être immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur être accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération. De plus, la validité de la délibération organisée selon ces modalités suppose que la moitié au moins des membres du collège y aient effectivement participé.

En outre, lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction, il ne peut être recouru à un procédé d'échanges de messages écrits ; il convient dans ce cas de figure d'avoir recours à une audioconférence ou une visioconférence (article 5 de l'ordonnance n° 2014-1329).

2. Il peut être dérogé aux règles de répartition des compétences en vigueur dans certains organismes afin de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la continuité de leur fonctionnement (articles 3 et 4)

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 27 mars 2020 ne sont applicables qu'aux CA (ou tout organe délibérant en tenant lieu) ainsi qu'aux instances collégiales disposant d'un pouvoir de décision d'un établissement public (donc d'un EPLE), d'un GIP ou de tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif (par exemple les écoles⁶¹).

2.1 Les organes délibérants ou les instances collégiales disposant d'un pouvoir de décision peuvent déléguer leurs attributions à l'organe exécutif, selon les modalités facilitées précisées au point 1.

En vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, le conseil d'administration - ou tout organe délibérant en tenant lieu - , ainsi que toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision⁶² d'un établissement public, d'un groupement d'intérêt public, ou de tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, pourront décider, s'ils le jugent utile, par délibération à distance, de déléguer certaines de leurs compétences à l'organe exécutif (dans les EPLE et EPN, le chef d'établissement), nonobstant toute disposition contraire des statuts de cet établissement, groupement ou organisme.

⁶⁰ Par dérogation aux dispositions du 2^{ème} alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.

⁶¹ Le conseil d'école ne possède un pouvoir de décision que dans un nombre très réduit de matières (art. D. 411-1 du code de l'éducation). Les mesures présentant un caractère d'urgence au sens des articles 3 et 4 de l'ordonnance devraient donc être très limitées.

⁶² Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux commissions administratives et autres instances collégiales ayant vocation à adopter des avis présentées *supra*.

Peuvent par exemple être regardées comme des mesures présentant un caractère d'urgence l'adoption du budget ou du compte financier, des mesures de mise en sécurité des bâtiments, etc.

Cette délégation est exécutoire dès son adoption ; elle prend fin au plus tard au terme de la période de référence.

Par tout moyen, le titulaire de la délégation rend compte des mesures prises au conseil d'administration, à l'organe délibérant ou à l'instance collégiale.

2.2 Devant l'impossibilité avérée de réunir, y compris de manière dématérialisée, l'organe délibérant ou l'instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision, le président de cet organe ou instance peut s'y substituer pour l'exercice de leurs compétences en vue de l'adoption des mesures urgentes.

De façon subsidiaire, **en cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions du conseil d'administration - ou de l'organe délibérant en tenant lieu - ou de l'instance collégiale décisionnaire, y compris de manière dématérialisée, le président de cet organe ou instance ou un membre le représentant**, désigné, en cas d'empêchement du président, par l'autorité de tutelle parmi les membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant en tenant lieu, **peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence**, jusqu'à ce que l'organe ou instance puisse à nouveau se réunir.

Attention : si dans les EPLE, c'est le chef d'établissement en sa qualité de président du conseil d'administration qui pourra se substituer à ce conseil, ce n'est pas le cas dans toutes les structures qui peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions.

Par tout moyen et dans les plus brefs délais, le président du conseil ou le membre désigné pour le remplacer tient informée l'autorité de tutelle ou l'autorité dont il relève, ainsi que les membres de l'instance de sa décision de mettre en œuvre cette disposition. Il rend compte à l'instance collégiale dès que celle-ci peut de nouveau être réunie.

En cas de contentieux, il conviendra de pouvoir justifier de l'impossibilité de réunir l'organe délibérant ou l'instance collégiale.

3. Garantir la continuité des organismes, autorités et instances dont les mandats arrivent à échéance pendant la période de référence (article 6)

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des instances mentionnées au 1.

Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance ont pour objet de surseoir au remplacement ou à la désignation de tout ou partie des membres ou d'un dirigeant rendus difficiles du fait de l'état d'urgence sanitaire.

En effet, les mandats des dirigeants et membres des organes, collèges, commissions et instances mentionnés précédemment qui arrivent à échéance pendant la période de référence⁶³ sont,

⁶³ Si le mandat du dirigeant a expiré avant le début de la période de référence, il peut alors être procédé à la désignation d'un dirigeant intérimaire (qui peut être le dirigeant dont le mandat a expiré).

nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020⁶⁴.

Lorsque le remplacement de ces dirigeants et membres dont le mandat est échu pendant la période de référence implique de procéder à une élection, la date limite du 30 juin 2020 est reportée au 31 octobre 2020 (quatrième alinéa de l'article 6). Si l'instance est composée de membres élus et de membres nommés dont les mandats sont synchronisés, c'est l'ensemble de ces mandats qui peuvent être prorogés au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

Enfin, l'article 6 de l'ordonnance permet à ces organes, collèges, commissions et instances, pour l'adoption de mesures ou avis présentant un caractère d'urgence, de se réunir et délibérer valablement alors que leur composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui leur sont applicables.

⁶⁴ Ces dispositions ne devraient cependant pas concerner directement les établissements et structures relevant de l'enseignement scolaire, pour lesquels la désignation des membres des instances collégiales comprenant des représentants élus des personnels, des élèves ou des parents d'élèves se fait en début d'année scolaire.